

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SYTRAIVAL

130 RUE BENOIT FRACHON
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-25-232-CR
Code AIOT : 0010600835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté 133 Chemin des Libellules Lieux-dits Ave Maria et Prairie d'Arnas 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'opérations de contrôle concernant la suspicion d'activités illégales relevant de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL
- 133 Chemin des Libellules Lieux-dits Ave Maria et Prairie d'Arnas 69400 Arnas
- Code AIOT : 0010600835
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYTRAIVAL a déclaré en 2005 une activité de broyage concassage de matériaux inertes situé aux lieux-dits "Ave Maria" et "Prairie d'Arnas".

Le site de tri-transit-regroupement de matériaux inertes est géré par l'exploitant GONNET TP. Celui-ci reprend les gravats de déchetterie de l'agglomération ainsi que les déchets inertes du SYTRAIVAL par le biais d'une convention. Le site accepte aussi les plus petits lots de déchets inertes d'autres sociétés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Conditions d'admissions Inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis d'identifier plusieurs irrégularités notables

En premier lieu, des activités sont exercées sans l'obtention des autorisations nécessaires au titre de la réglementation des activités ICPE. **L'exploitant doit donc déposer, au plus tard le 31/12/2025, un dossier d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des Installations Classée** ou se mettre en conformité en modifiant ses installations afin de se conformer aux critères du régime de la déclaration.

En second lieu, afin de corriger les non-conformités identifiées, l'exploitant devra :

- mettre en place, sous 3 mois, une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes et se conformer à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
- procéder à l'évacuation de l'intégralité du stock de plâtre présent sur site vers un exutoire légal avant le 31 décembre 2025.

En l'absence de remise en conformité dans les délais mentionnés, l'Inspection sera susceptible de proposer un arrêté de mise en demeure assorti, le cas échéant, de mesures de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Puissance des machines et zone de transit matériaux
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le SYTRAIVAL dispose d'un récépissé de déclaration du 12 janvier 2025 pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. Le site ayant fait l'objet de la déclaration est situé aux lieux-dits "Ave Maria" et "Prairie d'Arnas" de la commune d'Arnas. Lors de la visite d'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'un concasseur dont la puissance est de 329 kW ainsi qu'un scalpeur de 90 kW. L'ensemble de la puissance des machines est de 419 kW. De plus, un stockage de matériaux inertes a été constaté sur site. L'exploitant a confirmé exercé une activité de tri-transit-regroupement de matériaux inertes. La superficie de l'air de transit semble supérieure à 10 000 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard le 31/12/2025, l'exploitant doit régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement de son installation au titre des ICPE pour les rubriques n°2515 et 2517, ou en modifiant ses installations afin de se conformer aux critères de classement relevant du régime de la déclaration au titre de ces mêmes rubriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conditions d'admissions Inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitation accepte les déchets inertes suivant sur site; les enrobés, gravats, bétons et terres inertes.

L'exploitant n'a pas mis en place une procédure d'acceptation préalable des matériaux et déchets inertes. Seul un simple contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion. Aucun document n'est demandé par l'exploitant et aucune zone "tampon" n'est présente sur site afin de réaliser des tests aléatoires ou bien lors de suspicion de pollution.

Enfin aucun test n'est réalisé sur les lots d'enrobés entrant sur le site.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater un stockage important de plâtre sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, sous 3 mois, une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes et se conformer à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

De plus, l'exploitant procèdera à l'évacuation de l'intégralité du stock de plâtre présent sur site vers un exutoire légal avant le 31 décembre 2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois